

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-06-001271-234

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social au 110-4755, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H8

Demandeur

c.

NEWREST GROUP HOLDING S.A., personne morale ayant son siège social au AV Central 00042, 28042 Madrid, Espagne

-et-

NEWREST GROUP INTERNATIONAL, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 61 Bd Lazare Carnot, 31000, Toulouse, France

-et-

GESTION NEWREST CANADA INC., société par actions sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son domicile élu au 26^e étage, 1501, avenue McGill Collège, Montréal, Québec, H3A 3N9

-et-

CORPORATION NEWREST MONTRÉAL, société par actions sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son domicile élu au 26^e étage, 1501, avenue McGill Collège, Montréal, Québec, H3A 3N9

-et-

GESTION TRÉSOR INC., société par actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 134, boul. des Laurentides, Laval, Québec, H7G 2T3

-et-

AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC., société par actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social

au 134, boul. des Laurentides, Laval, Québec,
H7G 2T3

-et-

EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.,
société par actions sous le régime de la *Loi sur
les sociétés par actions*, ayant son siège social
au 134, boul. des Laurentides, Laval, Québec,
H7G 2T3

-et-

TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.) société
par actions sous le régime de la *Loi sur les
sociétés par actions*, ayant son siège social au
6-6458, rue Saint-Dominique, Montréal,
Québec, H2S 3A5

-et-

9441-1550 QUÉBEC INC., société par actions
sous le régime de la *Loi sur les sociétés par
actions*, ayant son siège social au 6-6458, rue
Saint-Dominique, Montréal, Québec, H2S 3A5

-et-

GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO,
domicilié au 134, boul. des Laurentides, Laval,
Québec, H7G 2T3

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art 575 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I- INTRODUCTION

1. Le présent recours vise à obtenir justice pour des centaines de travailleurs migrants victimes d'un système manifestement illicite mis en place et exploité par les défenderesses. Profitant de la vulnérabilité et du statut migratoire précaire des membres du groupe, les défenderesses les ont exploités à des fins lucratives, portant ainsi atteinte à leurs droits fondamentaux protégés par la *Charte*

québécoise. La nature des gestes commis et des violations décrites dans la présente demande doit être dénoncée avec la plus grande fermeté par notre système de justice.

2. Depuis 2021, une agence nommée Trésor recrute frauduleusement les membres du groupe en leur promettant faussement un permis de travail « fermé » (c'est-à-dire lié à un employeur donné) et un emploi légal au Canada. Les membres sont des personnes qui se trouvaient déjà au Canada sous un statut de visiteur ou à l'étranger – surtout dans des pays hispanophones.
3. Lorsque les membres du groupe sont recrutés par Trésor, ils ont tous l'intention et l'attente de travailler légalement au Canada. Ils font confiance aux assurances données par Trésor, qui affirme faussement avoir enclenché le processus réglementaire pour l'obtention d'un permis de travail valide.
4. Les membres du groupe sont incités frauduleusement à travailler pendant une « période probatoire », une période durant laquelle les membres n'ont, dans les faits, pas de permis de travail valide. Trésor assure aux membres du groupe qu'il est tout à fait normal pour eux de commencer à travailler dans l'intervalle, puisque le processus réglementaire d'obtention de permis est enclenché.
5. Les membres du groupe sont donc placés dans des emplois faiblement rémunérés au sein de diverses entreprises, dont la plus importante est une multinationale appelée Newrest, qui exploite des unités de production qui préparent des milliers de repas servis chaque jour dans les avions quittant le Canada. Il est clair des représentations de Trésor et de Newrest que travailler pendant la « période probatoire » est une condition préalable à l'obtention formelle du permis de travail.
6. Newrest et ses préposés sont pleinement conscients du fait que les membres du groupe travaillant dans ses unités de production n'ont en réalité pas de permis de travail et que la grande majorité de ces travailleurs n'obtiendront jamais de permis de travail, bien qu'ils en attendent tous un. En fait, les représentants de Newrest, agissant de concert avec Trésor, participent activement à la sélection des travailleurs qui obtiendront un jour un permis de travail – et de ceux qui n'obtiendront pas.
7. Conjointement, les défenderesses profitent de la vulnérabilité des membres du groupe et de la précarité légale qu'ils ont engendrée pour s'enrichir. Tous les membres du groupe ont été floués, ont vu leurs droits fondamentaux être violés et ont subi de graves préjudices. L'octroi de dommages-intérêts moraux et punitifs importants est amplement justifié en l'espèce et l'action collective devrait être autorisée.

II- LE GROUPE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE REPRÉSENTER

8. Le demandeur désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques suivantes :

Toute personne qui a travaillé, quelle que soit la durée, sous la direction ou le contrôle de l'agence d'immigration et d'emploi opérant sous le nom de « Trésor » sans permis de travail valide.

Sous-groupe : Toute personne faisant partie du groupe qui a travaillé, quelle que soit la durée, dans une unité de production de Newrest sans permis de travail valide.

Any person who has worked, for any length of time, under the direction or control of the immigration and employment agency operating under the name "Trésor" without a valid work permit.

Sub-group: Any person belonging to the group who has worked, for any length of time, in a Newrest production unit without a valid work permit.

III- LES PARTIES

A. Les défenderesses

Newrest

9. Newrest est une entreprise multinationale opérant dans 54 pays, tel qu'il appert d'une copie de la page « Qui sommes-nous? » de son site internet, pièce **P-1**. L'entreprise est spécialiste de la restauration aérienne et de l'industrie du voyage.
10. Newrest se présente comme une entreprise solidaire et éthique. Par l'entremise de sa Charte de responsabilité sociétale, « Newrest s'engage à respecter les droits de l'homme, à garantir des conditions de travail décentes et à lutter contre la corruption dans le cadre de ses activités », en plus de lutter « contre tous les types de discrimination », tel qu'il appert de la page 11 de cette charte, pièce **P-2**.
11. Newrest opère une série de filiales au Canada, incluant une entité fédérale (Gestion Newrest Canada inc., extrait du REQ, pièce **P-3**) et plusieurs autres entreprises liées à ses unités de production.
12. La compagnie exploite quatre unités de production au Canada, prépare 28 000 repas par jour et fournit des services de restauration à plus de 30 compagnies aériennes, tel qu'il appert d'une copie de la page « Newrest au Canada » de son site internet, pièce **P-4**.
13. À Montréal, Newrest (Corporation Newrest Montréal, extrait du REQ, pièce **P-5**) produit environ 15 000 repas par jour qui sont servis dans les avions en partance de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau à Dorval.
14. L'une des unités de production s'occupe de son plus gros client à Montréal, Air Canada, tandis que l'autre s'occupe d'une série de compagnies aériennes étrangères, comme Air France et KLM, tel qu'il appert de copies des pages « Newrest à Dorval » et « Newrest à Montréal » du site internet de Newrest, pièces

P-6 et **P-7**. Newrest affirme que ces unités de production comptent 360 et 250 employés, respectivement.

15. Toutes ces entités opèrent sous le contrôle et la direction ultime de la société multinationale (Newrest Group Holding S.A.¹, pièce **P-8**; Newrest Group International S.A.S., pièce **P-9**) et comptent parmi leurs administrateurs M. Jonathan Stent-Torriani (co-président et cofondateur), M. Olivier Sadran (co-président et cofondateur), M. Olivier Laurac (COO Europe et Amériques) et M. Andrew Torriani (frère de M. Stent-Torriani), comme démontré par les extraits des registres d'entreprise (P-3, P-5) et la page « Le comité exécutif » de son site internet, pièce **P-14**.
16. Pour les fins du présent recours, ces entités juridiques constituent, collectivement, « **Newrest** ».
17. Afin d'obtenir des travailleurs pour ses unités de production au Canada, Newrest fait appel aux services d'une agence opérant sous le nom de Trésor.

Trésor

18. Trésor est une agence de recrutement, de placement et d'immigration spécialisée en travailleurs étrangers temporaires de l'Amérique latine. Elle se présente comme « une entreprise innovante et professionnelle de recrutement pour des postes permanents et temporaires ainsi que de placement des Trésors, travailleurs locaux et d'origine étrangère », comme il appert d'une copie de la page « À propos de Nous » du site internet *emploitresor.com*, pièce **P-11**.
19. L'offre que Trésor présente aux travailleurs étrangers semble à première vue alléchante. Elle offre la possibilité d'acquérir une expérience de travail au Canada, avec des entreprises légitimes, dans une situation légale semblant tout à fait régulière, puisque l'agence s'occupe de compléter toutes les démarches relatives à l'obtention du permis de travail. Dans certaines de ses publicités, Trésor promet même spécifiquement des contrats de travail, pièce **P-12** (en liasse).
20. Du point de vue des entreprises, souvent en manque de main-d'œuvre, Trésor se présente comme une source fiable de travailleurs à bas salaires, capable de gérer le recrutement, le paiement et l'administration des permis de travail, comme il appert d'une copie de la page « Avantages » du site internet *emploitresorint.com*, pièce **P-13**. Elle présente le mécanisme de permis de travail « fermé » comme favorisant « la rétention des employés » puisque ceux-ci « sont généralement fidèles à leur employeur et reconnaissants de l'opportunité qui leur a été donnée ».
21. Les agences de placement et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires ont l'obligation de détenir un permis émis par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Les entreprises de Trésor décrites ci-dessous possèdent au moins trois permis valides, comme le démontrent les pièces **P-14**, **P-15** et **P-16**.

¹ Voir également *The Commissioner of Competition v Vancouver Airport Authority*, 2019 CACT 6, par. 64.

22. Trésor a de nombreux employeurs parmi ses clients, mais le plus important est certainement Newrest. Trésor fournit des travailleurs aux unités de production de Newrest à Montréal depuis plusieurs années.
23. Bien que la structure corporative complexe de Trésor soit composée de nombreuses entités juridiques, il s'agit d'une entreprise dirigée, dans les faits, par Guillermo Montiel Villalvazo, sa conjointe, Olga Gurjui, ainsi que son comptable, Francisco Castillo Arroyo.
24. Les entités juridiques suivantes constituent, collectivement, « **Trésor** » pour les fins du présent recours :
 - a. Agence de placement Trésor inc. (NEQ: 1171194328), dont l'actionnaire principale est Gestion Trésor Inc. et les administrateurs, Guillermo Montiel Villalvazo et Olga Gurjui, comme il appert d'un extrait du REQ, pièce **P-17**. Cette entité détient un permis d'agence de placement et personnel avec la CNESST sous le nom « Agence de placement Trésor inc. » pièce P-14.
 - b. Emploi Trésor International Inc. (NEQ: 1176703107), dont l'actionnaire principale est Olga Gurjui et l'administrateur, Guillermo Montiel Villalvazo, pièce **P-18**. Cette entité détient un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires avec la CNESST sous le nom « Emploi Trésor International Inc. » pièce P-15.
 - c. Gestion Trésor Inc. (NEQ : 1176018761), dont l'actionnaire principale est Olga Gurjui et les administrateurs, Guillermo Montiel Villalvazo et Olga Gurjui, comme il appert d'un extrait du REQ, pièce **P-19**.
 - d. Trésor (9475-0635 Québec inc.) (NEQ: 1178001195), dont les actionnaires et les administrateurs sont Erika Andrea Zapata Lopez et Juan Felipe Perez Acosta, comme il appert d'un extrait du REQ, pièce **P-20**. Cette entité détient un permis d'agence de placement et personnel avec la CNESST sous le nom « Trésor » pièce P-16.
 - e. 9441-1550 Québec Inc. (NEQ: 1176528884), dont l'actionnaire et administrateur est Francisco Castillo Arroyo, pièce **P-21**. Cette entité facture Newrest pour de la main-d'œuvre générale – les membres du groupe.
25. Trésor facture Newrest pour le travail des membres du groupe par l'intermédiaire d'autres entreprises également. Ces entités incluent :
 - a. Loboda Technology (9278-9627 Québec Inc.) (NEQ : 1168988807), dont l'actionnaire et administrateur est Kumar Vinod, comme il appert d'un extrait du REQ, pièce **P-22**. Bien que cette entreprise se présente sur le REQ comme œuvrant dans le secteur informatique, elle offre également de « provide [businesses] dedicated or part-time staffing options at low cost », comme il appert d'une copie de son site internet, pièce **P-23**. Cette entité facture Newrest pour de la main-d'œuvre générale;

- b. Travail pour tous (9371-8914 Québec inc.) (NEQ: 1173349581), dont l'actionnaire et administrateur est Makhan Singh, pièce **P-24**. Cette entreprise offre des services de recrutement et « une liste nationale de travailleurs expérimentés présélectionnés disponible dans les 24 à 48 heures », comme il appert d'une copie de leur site internet, pièce **P-25**. Cette entité facture Newrest pour de la main-d'œuvre générale. Tel qu'indiqué sur son site internet, Travail pour tous détient au moins un permis d'agence de placement et personnel ainsi qu'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires émis par la CNESST, enregistré auprès d'une entité juridique distincte ayant la même adresse;
 - c. 9380-8178 Quebec inc. (NEQ: 1173780140), dont l'actionnaire et administrateur est Pablo Valentin Guillen Armas, pièce **P-26**. Cette entité facture Newrest pour de la main-d'œuvre générale;
26. Chacune de ces entités est impliquée et fait partie du système illégal de recrutement et de placement décrit dans la présente action collective. En ce qui concerne les violations des droits des membres du groupe décrites dans la présente demande, ces entités sont toutes contrôlées, dans les faits, par Guillermo Montiel Villalvazo et ses associés. Elles agissent de concert en violant la loi, en utilisant le même *modus operandi* et en participant au même système frauduleux envers les membres du groupe.
27. Guillermo Montiel Villalvazo est le président et le fondateur de Trésor, comme il appert d'une copie de la page « Accueil » en anglais du site internet *emploitresor.com*, pièce P-11, et de sa page LinkedIn personnelle, pièce **P-27**.
28. Il est poursuivi à titre personnel en raison des abus qu'il a personnellement commis à l'encontre des membres du groupe et en tant que principal architecte du système illégal et frauduleux décrit dans cette demande, parallèlement aux entreprises qu'il contrôle et représente.

B. Le demandeur

29. Le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (le « **demandeur** ») est une personne morale sans but lucratif, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises à la pièce **P-28**.
30. Le mandat du demandeur est de défendre les droits du travail des immigrants et de se battre pour la dignité, le respect et la justice. Ses principaux objectifs incluent l'éducation populaire sur les droits des travailleurs et l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs immigrants. Il offre également une clinique d'information juridique et un espace sécuritaire où les travailleurs vulnérables peuvent parler librement et recevoir de l'information, des ressources et des recommandations en toute confidentialité.
31. Le demandeur a pris connaissance de la situation décrite dans cette demande au cours de l'été 2023, lorsque des travailleurs courageux ont commencé à lui demander son aide et à partager des informations sur leur situation.

C. Les membres

32. Les membres du groupe sont toutes des personnes sans citoyenneté canadienne qui ont travaillé, quelle que soit la durée, sous la direction ou le contrôle de Trésor sans permis de travail valide.
33. Les personnes recrutées par Trésor sont en grande partie de jeunes travailleurs hispanophones d'Amérique latine, provenant de pays tels que le Mexique, le Chili, la Colombie et le Honduras.
34. Certaines de ces personnes ont été recrutées dans leur pays d'origine et incitées à venir au Canada avec un visa de visiteur dans le but de travailler pour Trésor.
35. D'autres étaient déjà au Canada sous un visa de visiteur — par exemple, pour apprendre une langue, découvrir un nouveau pays ou voir leur famille — et ont été recrutées et incitées à rester au Canada pour une opportunité d'emploi auprès de Trésor.
36. Newrest étant le plus gros client de Trésor, la plupart des membres du groupe travaillaient dans les unités de production de Newrest. Pour les raisons décrites dans la présente demande, ces personnes ont également un recours contre Newrest, et forment un sous-groupe dans le cadre de cette action collective.
37. Cependant, certains des membres du groupe ont travaillé pour d'autres clients de Trésor, ou ont été transférés entre différents employeurs pendant la période visée par l'action collective.
38. Quel que soit leur lieu de travail, aucune des personnes incluses dans la présente action collective ne bénéficie de la protection d'un syndicat. À Montréal, la convention collective applicable aux unités de production de Newrest prévoit une exception spécifique pour les travailleurs d'agences embauchés afin de pallier une pénurie de main-d'œuvre, comme il appert de la clause 5.3 de cette convention collective, pièce **P-29**.
39. Bien que les membres du groupe soient venus au Canada de bonne foi et dans le but de travailler pour une entreprise légitime, ils ont été placés dans une situation de précarité en raison du comportement fautif et frauduleux des défenderesses, qui ont exploité leurs vulnérabilités et leur statut migratoire précaire.
40. Nombre d'entre eux ont des craintes de subir des sanctions, des poursuites et des représailles pour avoir dénoncé la situation illégale dont ils sont victimes dans le cadre de la présente action collective.

IV- LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

41. Le demandeur entend exercer une action fondée sur la *Charte québécoise* pour le compte des membres du groupe qui ont été victimes de fraude et de multiples violations de leurs droits fondamentaux.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION POUR LE DEMANDEUR ET CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

A. La politique exploitée par les défenderesses

42. Avant août 2020, une personne étrangère qui voulait travailler au Canada devait généralement demander son permis de travail initial avant de venir au Canada. Une agence comme Trésor devait donc recruter des travailleurs dans des pays étrangers, compléter leur dossier d'immigration, trouver un employeur admissible, déposer une demande de permis de travail et attendre de nombreux mois pour qu'un permis de travail « fermé » soit approuvé avant qu'un travailleur puisse entrer au pays.
43. Le 24 août 2020, le gouvernement du Canada a introduit des règles plus souples en matière de permis de travail afin de répondre à la pénurie de main-d'œuvre pendant la pandémie, comme il appert de l'annonce du gouvernement reproduite à la pièce **P-30**. Les critères d'admissibilité ont été élargis de façon à permettre aux visiteurs se trouvant au Canada et détenant un statut de résident temporaire valide de présenter une demande, depuis le Canada, afin d'obtenir un permis fermé.
44. Cette politique a ensuite été prolongée jusqu'en février 2025, tel que démontré par la pièce **P-31**. Ainsi, depuis août 2020, il est possible pour les personnes déjà au Canada ayant un statut de visiteur (pièce **P-32**) d'obtenir un permis de travail fermé lorsqu'elles sont déjà dans le pays.
45. Cette mesure a permis de réduire considérablement les coûts initiaux et la complexité associés au recrutement de travailleurs migrants faiblement rémunérés en vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) (pièce **P-33**) pour les employeurs et agences de recrutement.
46. Auparavant, ces agences et employeurs devaient nécessairement assumer des frais juridiques et administratifs importants, incluant les coûts relatifs au voyage, avant l'arrivée d'un travailleur au Canada. Ce processus pouvait s'étirer sur plusieurs mois. Maintenant, les travailleurs peuvent se rendre au Canada sur un visa de visiteur – parfois incités par des agences de recrutement – et entreprendre le processus d'obtention de permis fermé une fois au Canada.
47. Il faut toutefois de nombreux mois pour obtenir un permis de travail. Une personne n'a pas le droit de travailler en attendant son permis, sauf si elle répond à certains critères permettant l'octroi d'une autorisation intérimaire, incluant la possession d'un permis de travail valide dans les 12 mois précédents la nouvelle demande, comme il appert de la pièce P-31.
48. Cette politique fédérale est au cœur de la présente action collective, puisqu'elle a été exploitée par les défenderesses au détriment des membres du groupe.

B. Le système frauduleux dont sont victimes les membres du groupe

Les membres du groupe sont recrutés sous la promesse d'obtenir des permis de travail valides

49. Trésor a profité de cette politique depuis environ 2021. En fondant sa stratégie sur ce nouveau processus simplifié, Trésor recrute des travailleurs se trouvant à l'étranger – surtout dans des pays hispanophones – et au Canada – sous un statut de visiteurs – en promettant aux travailleurs des permis de travail « fermés » et un emploi légal au Canada. Dans certains cas, Trésor promet également d'aider les travailleurs et leurs familles à obtenir la résidence permanente au Canada.
50. Trésor offre de s'occuper de tout, de l'obtention du permis de travail jusqu'au placement chez un employeur. Trésor s'engage à obtenir un permis de travail valide pour les travailleurs qu'elle choisit et, pour ce faire, requiert que les travailleurs lui communiquent tous les documents légaux normalement requis pour l'obtention un tel permis.
51. Les membres du groupe remettent donc à Trésor, en toute confiance, de nombreux documents personnels, incluant leur passeport, des cartes d'identité, leur curriculum vitae, des listes de contacts en cas d'urgence et d'autres documents et informations d'identification personnelle.
52. Trésor donne des assurances aux travailleurs, qui lui font donc confiance. En effet, Trésor a toutes les apparences d'une grande entreprise légitime et respectueuse des droits des travailleurs. Elle possède un site internet professionnel, qui comprend une page qui résume certaines des normes minimales du travail au Québec et qui oriente les travailleurs vers la CNESST pour en savoir plus sur leurs droits, comme le démontre la pièce P-11. Elle a également des bureaux, fait de la publicité professionnelle en ligne, et a un contrat avec une entreprise multinationale opérant dans des aéroports internationaux.
53. Lorsqu'ils sont recrutés ou entreprennent les démarches auprès de Trésor, tous les travailleurs ont l'intention et l'attente de travailler légalement au Canada. Puisque les documents que Trésor leur demande sont en effet les documents légalement requis pour demander et obtenir un permis de travail, ils sont amenés à croire que le processus règlementaire est enclenché par Trésor dès lors qu'ils lui transmettent leurs documents et informations personnels.
54. Tous les travailleurs font initialement confiance aux assurances que Trésor leur donne, d'autant plus qu'ils n'ont pas une connaissance approfondie du système d'immigration canadien. Effectivement, les travailleurs n'auraient aucune raison de fournir leur documentation s'ils ne pensaient pas que Trésor allait véritablement leur obtenir un permis de travail. Ils croient que Trésor est là pour les aider et leur offrir une opportunité de travailler légalement.

Les membres du groupe sont incités frauduleusement à travailler pendant une période probatoire sans permis de travail valide

55. Lorsque les travailleurs arrivent pour commencer à travailler, ils sont informés par Trésor qu'ils ne recevront pas de permis de travail tout de suite. Trésor leur explique qu'ils doivent compléter une « période de probation » avant d'obtenir formellement leur permis de travail.
56. Par le biais de représentations directes et indirectes, on leur assure tout de même que la procédure d'obtention de permis est déjà en cours et qu'il est tout à fait normal pour eux de commencer à travailler dans l'intervalle, puisque le processus réglementaire est enclenché. Certains membres du groupe sont même amenés à croire, par les représentations de Trésor, que le permis qu'ils obtiendront aura un effet rétroactif à la date de leur demande.
57. Un élément central est cependant clair des représentations de Trésor: si les membres du groupe ne travaillent pas en attendant leur permis de travail, ils ne le recevront jamais.
58. Bref, alors que tous les membres du groupe ont agi de bonne foi pour obtenir des permis de travail valides et qu'on leur a fait croire qu'ils travailleraient légalement au Canada, ils sont incités à travailler sans autorisation pendant que leur demande de permis – que Trésor est censée avoir initiée – est « traitée » ou « en attente ». Trésor assure aux membres que cette pratique est normale et qu'ils peuvent travailler.
59. Les membres du groupe sont des personnes vulnérables, ne parlent pour la plupart ni français ni anglais, ont des moyens financiers limités et ont organisé leurs vies autour de la promesse d'un travail légal et rémunéré au Canada.
60. Certains ont, par exemple, signé des baux de logements à proximité ou acheté des véhicules pour pouvoir se rendre plus facilement au travail. D'autres n'ont pas utilisé leurs billets de retour pour leur pays d'origine afin de saisir l'opportunité que Trésor leur offrait. Par conséquent, les membres n'ont, dans les faits, peu d'autre choix que de faire confiance aux assurances données par Trésor et de commencer à travailler sans permis.
61. Trésor place ensuite les travailleurs chez un employeur. La plupart des membres ont été placés chez Newrest, principalement à Montréal et à Dorval. Une minorité de travailleurs ont été envoyés chez d'autres employeurs plus petits.
62. De nombreux travailleurs placés chez Newrest participent à une visite de l'unité de production avant leur premier jour de travail. Des représentants de haut niveau de Trésor et de Newrest sont présents. Cette occasion est généralement la première fois où on leur fait comprendre qu'ils sont tenus de travailler sans permis pendant la « période de probation ».
63. Tant les travailleurs placés chez Newrest que les travailleurs placés chez d'autres employeurs ont été victimes du même système frauduleux initié par Trésor. Cela dit, et comme décrit ci-dessous, Newrest était au courant et a activement participé

au système frauduleux à l'égard des travailleurs assignés à ses unités de production.

Les membres du groupe sont victimes d'abus, de menaces et de discrimination de la part des défenderesses

64. En commençant à travailler, les membres du groupe réalisent peu à peu que l'expérience n'est pas celle qui leur avait été promise.
65. Bien que certains éléments des conditions de travail imposées par les défenderesses fassent l'objet de procédures et enquêtes distinctes, il est pertinent de souligner que ces conditions étaient manifestement illégales et dégradantes.
66. En effet, tous les membres du groupe ont subi des violations de leurs droits en tant que travailleurs au Québec et ont été affectés à des emplois pour lesquels leurs statuts migratoires les rendaient hautement vulnérables. Les membres du groupe qui travaillaient à Newrest étaient, notamment :
 - a. Rémunérés par Trésor, en espèces, parfois sous le salaire minimum, à un emplacement éloigné de leur lieu de travail;
 - b. Obligés par les responsables de Newrest de travailler des heures supplémentaires pour lesquelles ils n'étaient pas adéquatement rémunérés;
 - c. Privés d'assurance de santé et d'emploi, et donc privés de protection salariale en cas de maladie ou de blessure;
 - d. Confrontés à un travail physiquement exigeant pour lequel ils ne reçoivent aucune formation adéquate et ne disposent pas d'équipement approprié;
 - e. Forcés de travailler dans des conditions insalubres et dangereuses.
67. Lors des rares et courtes pauses autorisées, les travailleurs sont découragés de parler entre eux, surtout en espagnol et sans supervision de l'employeur. Ces travailleurs sont généralement placés dans des zones séparées de celles des travailleurs ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente qui sont, eux, tous syndiqués.
68. Les membres qui tentent de s'organiser — notamment au sujet de leurs conditions de travail ou de leur statut migratoire — sont menacés, sanctionnés ou congédiés.
69. Les différentes barrières érigées par les défenderesses à l'organisation et à la communication entre les travailleurs prolongent la période pendant laquelle ils sont incertains quant à leur statut juridique au Canada, ne connaissent pas leurs droits et ne disposent pas des ressources et des contacts nécessaires pour demander de l'aide. Cela maintient et exacerbe leur précarité au profit des défenderesses.

Newrest et Trésor agissent de concert pour exploiter et contrôler les membres du groupe

70. Newrest et ses préposés sont pleinement conscients du fait que les membres du groupe travaillant dans ses unités de production n'ont en réalité pas de permis de travail. Les représentants de Newrest renforcent l'idée que les travailleurs doivent accomplir une « période de probation » avant d'obtenir un permis de travail.
71. Newrest et ses préposés savent également qu'en réalité, la grande majorité de ces travailleurs n'obtiendront jamais de permis de travail, bien qu'ils en attendent tous un.
72. Avant d'embaucher un travailleur étranger temporaire, un employeur doit généralement obtenir une Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) positive pour un rôle précis. Depuis le tout début du nouveau programme décrit ci-dessus (août 2020), seuls 63 postes pour travailleurs étrangers temporaires (bas salaires) ont été approuvés par le gouvernement fédéral pour l'employeur Newrest Montréal Corporation (2023 Q1 et Q2). Seulement 76 postes ont été approuvés pour l'employeur Newrest Holding Canada Inc. (2022 Q3 et Q4), pièce **P-34** (en liasse).
73. Même si tous ces permis avaient éventuellement été accordés aux membres du sous-groupe, ce qui n'est pas admis, il n'était en aucun cas possible pour Newrest et Trésor de délivrer tous les permis promis aux membres du groupe, estimés à plus de 400 personnes.
74. Newrest et Trésor savaient donc que le nombre de travailleurs étrangers temporaires légalement autorisés à travailler chez Newrest était et est bien inférieur au nombre de membres du groupe qui y ont travaillé ou y travaillent depuis août 2020, et que la grande majorité de ces travailleurs n'obtiendrait pas un permis de travail valide, mais ont tout de même profité illégalement d'une main-d'œuvre à bas salaire.
75. De plus, des centaines de travailleurs immigrants ont été embauchés et renvoyés par les défenderesses au cours des dernières années, dont la plupart n'ont jamais reçu de permis.
76. En effet, les représentants de Newrest, agissant de concert avec Trésor, participent à la sélection des travailleurs qui obtiendront un jour un permis de travail et de ceux qui n'en obtiendront pas.
77. Le résultat de ce système est qu'à tout moment, il existe en réalité trois catégories de travailleurs à bas salaires dans les unités de production de Newrest :
 - a. les travailleurs syndiqués, qui ne sont pas engagés sous le PTET, et sont donc généralement des personnes ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente;
 - b. les travailleurs d'agence, qui détiennent un permis de travail sous le PTET, généralement après avoir travaillé de nombreux mois, voire une année, sans en avoir, et

- c. une sous-classe de travailleurs invisibles, qui travaillent en croyant qu'ils obtiendront un jour le permis, mais qui ne bénéficient d'aucune protection légale.
78. Newrest collabore activement au système frauduleux initié par Trésor en participant à l'élaboration et à la mise à jour d'une liste de personnes. Cette liste est utilisée pour déterminer qui, parmi les membres du groupe, recevra ultimement le droit de travailler légalement. Elle est échangée entre Guillermo Montiel Villalvazo chez Trésor et des responsables des ressources humaines de Newrest, qui sont également impliqués dans sa préparation.
 79. Bien que les défenderesses mentent aux membres du groupe quant au statut de leur permis de travail et à leur capacité à en obtenir un, la menace d'être « rayé de la liste » est chose courante.
 80. Cette menace est brandie par les défenderesses pour intimider les travailleurs qui se plaignent, posent trop de questions ou tentent de faire valoir leurs droits. Pour les travailleurs, elle signifie que leur demande de permis de travail sera « retirée » ou « annulée », et qu'ils n'auront donc jamais la possibilité de travailler légalement.
 81. Plusieurs travailleurs croient que s'ils perdent leur emploi, leur situation de travail irrégulière — situation orchestrée par les défenderesses — sera dénoncée au gouvernement. Certains travailleurs ont été explicitement menacés de dénonciation ou d'expulsion par les défenderesses. Tous les membres sont conscients de ce risque et de ces menaces, même si celles-ci ne sont pas ouvertement exprimées à tous.
 82. Les membres du groupe sont également victimes d'abus de la part de Guillermo Montiel Villalvazo directement. Sa capacité personnelle à contrôler à la fois leur emploi et leur permis de travail, ainsi que leur capacité à rester au Canada, combinée à son accès à de vastes informations personnelles sur les membres du groupe ainsi qu'à leurs documents officiels, le place dans une dangereuse position de pouvoir vis-à-vis ceux-ci.

La grande majorité des membres du groupe ne reçoivent jamais de permis de travail valide

83. Malgré les efforts des défenderesses pour les manipuler et les contrôler, les travailleurs réalisent peu à peu que la majorité d'entre eux ne recevront jamais les permis qui leur ont été promis et qu'ils travaillent simplement illégalement avec des visas de visiteur.
84. Par contre, au moment où la véritable dynamique devient claire, les travailleurs se trouvent dans une position très précaire. Leurs options pratiques sont généralement très limitées, leur statut légal au Canada est en péril et ils ne peuvent pas travailler légalement ailleurs.
85. Certains sont donc convaincus par Trésor d'attendre un permis malgré l'exploitation qu'ils ont subie. Malheureusement, seul un petit nombre de travailleurs en reçoit ultimement un – généralement après plusieurs mois d'attente

– et les conditions de leur permis les contraignent à continuer de travailler exclusivement pour Newrest. D'autres sont congédiés par Newrest ou Trésor ou démissionnent. Les autres travailleurs recrutés ne reçoivent jamais de permis.

86. Tous les membres du groupe ont été floués, ont vu leurs droits fondamentaux être violés et ont subi de graves préjudices.

C. Les membres désignées

87. Les membres désignées sont deux des nombreux travailleurs qui ont contacté le demandeur pour obtenir de l'aide concernant la violation de leurs droits en lien avec les faits allégués en été 2023.

88. Elles sont toutes deux membres du demandeur.

La membre désignée H

89. La membre désignée H est une femme de 39 ans originaire du Mexique.
90. Au Mexique, elle a étudié le génie chimique et la littérature hispanique. Elle parle l'espagnol et un peu d'anglais.
91. Elle n'était jamais venue au Canada avant cet incident.
92. H est le principal soutien de sa famille. Elle est mère de deux enfants et subvient aux besoins financiers de trois autres mineurs, ainsi que de sa mère, qui a des problèmes de santé importants.
93. En août 2022, lorsqu'elle était au Mexique, H a pris connaissance de la possibilité de travailler au Canada par l'intermédiaire de Trésor. Elle a vu une annonce publiée par l'agence sur Facebook et l'a contactée par téléphone par la suite.
94. Lors de leurs échanges, Trésor se présentait comme une entreprise canadienne légitime et bien établie. L'opportunité financière d'un emploi au Canada ferait une grande différence pour sa famille.
95. Le président de Trésor a proposé à H de lui obtenir un permis de travail fermé pour travailler dans une entreprise de l'aéroport pendant deux ans. Il lui a également promis de l'aider avec une éventuelle demande de résidence permanente, un permis de travail ouvert pour son conjoint et des permis permettant à ses enfants de venir au Canada pour faire leurs études. Elle a reçu l'assurance que Trésor s'occuperait de toutes les procédures d'immigration, du premier permis de travail jusqu'à la demande de résidence permanente.
96. L'expérience de H était similaire à celle des autres membres du groupe, telle que décrite ci-dessus. Elle a fourni de nombreux documents personnels pour la préparation de son dossier d'immigration. Le président de Trésor lui a promis qu'elle pourrait travailler dès son arrivée à Montréal et qu'elle pourrait ainsi payer son séjour au Canada sans problème. En expliquant le processus, il l'a informée qu'elle devait arriver avec un visa de visiteur et que Trésor le changerait en permis de travail à son arrivée à Montréal.

97. Elle n'avait aucune raison de croire que ces représentations étaient fausses, et elle n'a pas été informée qu'elle serait forcée de travailler sans permis de travail.
98. Ce n'est qu'à son arrivée à Montréal en octobre 2022 qu'on l'a informée qu'elle serait obligée de travailler pendant une « période de probation » de trois mois, avec la promesse qu'après cette période, elle recevrait son permis. Elle a été rassurée à l'égard de son droit à travailler et du traitement de sa demande de permis.
99. Elle a commencé à travailler le ou vers le 11 octobre 2022, au site de Newrest Montréal pour préparer les repas servis sur les avions. Ses conditions de travail étaient dangereuses et illégales.
100. Elle a commencé à s'inquiéter de plus en plus des délais liés à son permis de travail. Elle a eu de multiples conversations avec un représentant de Newrest, qui lui a dit qu'elle devait continuer à travailler en attendant son permis. Elle a fait des démarches à plusieurs reprises pour clarifier la situation auprès de Newrest et de Trésor, mais elle a été rassurée ou ignorée à chaque fois. En janvier 2023, un représentant de Newrest lui a dit qu'il y avait un permis de travail à son nom qui serait délivré prochainement. Elle n'a cependant pas reçu de permis.
101. Lorsqu'elle a soulevé des problèmes de sécurité, de salaires impayés ou d'autres conditions de travail illégales auprès des responsables de Newrest, ceux-ci l'ont menacée de perdre son emploi et son éventuel permis de travail. Les responsables de Newrest lui ont même laissé comprendre qu'elle devait travailler plus rapidement et intensément si elle voulait que ses enfants la rejoignent au Canada.
102. Après environ huit mois chez Newrest, elle s'est rendu compte qu'il n'existait pas de véritable démarche pour obtenir un permis de travail pour elle. Elle a compris que la situation dans laquelle elle travaillait n'était pas légale et a commencé à chercher de l'aide pour régulariser la situation. Elle a contacté le syndicat de Newrest pour obtenir de l'aide, mais celui-ci lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider parce qu'elle était travailleuse pour l'agence.
103. Elle a ensuite consulté Guillermo Montiel Villalvazo, qui a admis qu'il n'y avait pas de procédures en cours pour un permis de travail pour elle. Il lui a dit qu'elle devait attendre la « prochaine série » de demandes, à l'issue de laquelle elle pourrait obtenir un permis. Elle a demandé si elle pouvait attendre le permis dans son pays d'origine et revenir une fois le permis approuvé, mais on lui a répondu que si elle partait, elle serait « rayée de la liste ».
104. Un mois plus tard, lors d'une autre discussion, Guillermo Montiel Villalvazo lui a dit que Newrest l'avait informé qu'elle avait parlé au syndicat et aux autres travailleurs de sa situation, et qu'en conséquence elle ne recevrait pas son permis.
105. Selon Guillermo Montiel Villalvazo, H n'avait aucun droit au Canada puisqu'elle n'avait pas de permis de travail. Il lui a dit que, dans le passé, un groupe de travailleurs avait voulu poursuivre Trésor devant les tribunaux, mais qu'ils avaient été plutôt expulsés. Il lui a également laissé entendre que si elle ne cessait pas de chercher de l'aide, elle serait expulsée du pays. Il a dit que la police n'aiderait pas quelqu'un comme elle. Elle était inquiète pour sa sécurité et celle de ses fils.

106. Il lui a dit que si elle acceptait de ne plus parler à ses collègues et au syndicat, il accepterait de lui accorder un contrat et un permis de travail. Elle n'a cependant jamais signé de contrat.
107. H a été renvoyée le ou vers le 25 août 2023. Elle en a été informée par sa supérieure chez Newrest, qui lui a dit que la décision avait été prise par des personnes haut placées dans l'entreprise et qu'elle aurait dû écouter son conseil d'arrêter de parler aux autres travailleurs.
108. À la date du dépôt de la présente action collective, H n'a toujours pas reçu un permis de travail. Elle reste au Canada en vertu d'un visa de visiteur valide.
109. Alors qu'elle était au Mexique, Trésor a dit à H dit qu'elle pourrait facilement gagner assez d'argent pour couvrir les frais liés à son séjour au Canada et qu'elle gagnerait bien sa vie pendant qu'elle serait ici. En réalité, H s'est endettée lourdement pour pouvoir venir au Canada, elle a vendu un grand nombre de ses objets personnels pour pouvoir financer le voyage et n'a plus les moyens de retourner au Mexique. Elle se trouve depuis son arrivée dans une situation financière extrêmement précaire, aggravée par la perte de son emploi.
110. Cette expérience a été profondément traumatisante pour H. Elle éprouve une peur et un stress intenses à la suite de la conduite illégale et fautive des défenderesses. Elle se sent impuissante, piégée et sans espoir depuis des mois.
111. De plus, elle a été séparée de ses enfants pendant près d'un an. Bien qu'elle soit venue au Canada dans l'espoir de leur offrir une vie meilleure, elle craint qu'ils se sentent désormais abandonnés. Son avenir au Canada et sa capacité à subvenir aux besoins de sa famille demeurent incertains et précaires.

La membre désignée K

112. La membre désignée K est une femme de 31 ans originaire du Chili.
113. Au Chili, elle a étudié l'ergothérapie. Elle parle espagnol, anglais et portugais. Elle a une jeune fille.
114. Elle n'était jamais venue au Canada avant cet incident.
115. Elle est arrivée au Canada en décembre 2022, après avoir vécu de mauvaises expériences liées à sa sécurité au travail et à la sécurité des enfants à l'école où elle travaillait au Chili.
116. En janvier 2023, elle a rencontré quelqu'un à l'église qui lui a parlé d'une agence — Trésor — qui pourrait l'aider, elle et sa famille, à rester au Canada.
117. Elle a contacté Trésor en personne à l'agence. À l'agence, elle a reçu une carte avec un numéro de téléphone à appeler, mais on lui a dit qu'ils n'avaient pas de postes vacants à ce moment. En février, elle a de nouveau contacté l'agence par téléphone. On lui a alors dit qu'il y aurait bientôt plus de cent postes à combler dans une grande entreprise alimentaire qui approvisionne l'aéroport.

118. Comme dans le cas de H, on lui a dit que Trésor s'occuperait de tout ce qui concerne sa demande d'immigration et son permis de travail. Elle leur a fourni tous les documents demandés en mars 2023.
119. Le ou vers le 17 avril 2023, elle a participé à une entrevue de groupe au bureau de Trésor et a ensuite été emmenée chez Newrest, dans une voiture de l'agence. Durant cette rencontre, une secrétaire de Trésor a informé les travailleurs présents qu'en travaillant pour Trésor sous un permis « fermé », ils auraient la possibilité d'obtenir la résidence permanente après deux ans et que leurs conjoints pourraient obtenir des permis de travail ouverts.
120. Environ une semaine plus tard, un représentant de Newrest a appelé K pour lui offrir un emploi ainsi qu'à son mari. Puisqu'un des deux parents devaient s'occuper de leur enfant durant le jour, n'ayant pas encore de garderie, il leur était impossible que les deux acceptent l'offre.
121. Le représentant de Newrest a alors informé K qu'elle pouvait commencer à travailler dès maintenant pendant que son mari s'occupait de leur enfant, qu'elle recevrait le permis de travail entre 2 et 5 mois plus tard, et que son mari pourrait ensuite obtenir un permis de travail ouvert connecté au sien.
122. Pour des raisons liées à la garde de son enfant, elle n'a toutefois pas commencé à travailler immédiatement. À la fin du mois de mai, Trésor l'a recontactée pour lui offrir un permis de travail et un emploi.
123. En mai, avant de commencer à travailler, elle a payé Trésor afin de prolonger son visa de visiteur, ainsi que celui de son mari et celui de son enfant. Elle a signé des documents qu'elle ne pouvait ni lire ni comprendre en français. On lui a dit qu'ils autorisaient un consultant en immigration à la représenter auprès du gouvernement canadien.
124. Elle a commencé à travailler chez Newrest le ou vers le 28 mai 2023, croyant que sa demande de permis était en cours. À ce moment, elle pensait que son permis de travail aurait un effet rétroactif.
125. K a reçu l'assurance qu'elle était autorisée à travailler pendant la « période probatoire ». K croyait que tout ce que Trésor et Newrest faisaient était légitime, d'autant plus qu'il y avait plusieurs dizaines de ses collègues dans la même situation qu'elle.
126. Comme H et les autres membres du groupe qui ont travaillé à Newrest, elle a été forcée d'effectuer un travail physiquement exigeant et dangereux dans des conditions illégales. Elle a subi un traitement raciste et dégradant au travail.
127. Lorsqu'elle a fait part de ses inquiétudes, les défenderesses l'ont menacée de la retirer de la liste pour son permis de travail.
128. Elle a travaillé pendant environ deux mois et a été payée en espèces par Trésor. Une représentante de Newrest lui a ensuite envoyé un message WhatsApp l'informant que l'entreprise était en restructuration et qu'elle devait prendre une semaine de « vacances », car il n'y avait pas de travail pour elle.

129. À l'issue de cette semaine, K a été informée qu'elle ne se trouvait plus sur l'horaire. Elle n'a plus jamais travaillé chez Newrest par la suite. C'est ainsi qu'elle a perdu son emploi.
130. Comme de nombreux membres du groupe, elle a subi des représailles pour avoir soulevé des questions sur les conditions de travail problématiques et sur sa charge de travail. Elle pense que c'est la vraie raison pour laquelle elle a été congédiée.
131. Pendant la semaine de « vacances », elle a consulté Guillermo Montiel Villalvazo, qui a ignoré ses préoccupations, mais a dit qu'il allait régler sa situation de travail. Comme pour H, il lui a dit qu'elle devait attendre la « prochaine série » de demandes, et qu'elle recevrait un permis de travail à ce moment-là.
132. Ensuite, elle a confronté un représentant de Newrest au sujet de la promesse de son permis de travail. Il l'a ignorée.
133. Cependant, environ un mois après, Trésor lui a fait signer un contrat « fantôme » avec Newrest et lui a promis de la transférer dans une autre unité de Newrest. Le document ne comportait aucune signature de Newrest et, vu qu'il était rédigé en français, elle ne pouvait pas comprendre son contenu. Malgré ce contrat, elle n'a pas été invitée à retourner au travail.
134. À la date du dépôt de la présente action collective, K n'a toujours pas reçu un permis de travail. Elle reste au Canada en vertu d'un visa de visiteur valide.
135. K se sent frustrée, fâchée, craintive et désillusionnée. Elle est bouleversée par le fait qu'elle et d'autres personnes viennent au Canada en rêvant d'une vie meilleure pour leur famille et qu'elles sont plutôt exploitées et abandonnées.
136. Elle a eu du mal à dormir et a fait une crise lorsqu'elle a pris conscience de l'ampleur de la situation dans laquelle elle se trouvait. Elle a dû consulter un psychologue et un psychiatre et a commencé à prendre des médicaments. Cette expérience l'a profondément traumatisée.
137. Comme elle et son mari ont tous deux perdu leur emploi chez Newrest, ils ne pouvaient plus payer pour la garde de leur fille. Comme H, son avenir au Canada est une source de crainte et d'incertitude pour leur famille.

D. Le préjudice subi par les membres

138. Les défenderesses ont traité les membres du groupe comme des objets : commandables, jetables, remplaçables et exploitables. Ces expériences ont été profondément dégradantes et déshumanisantes pour les membres du groupe, et a mis en cause leur dignité, leur sécurité psychologique et leur estime de soi. L'exploitation dont ils ont été victimes a des effets sérieux et à long terme sur leur santé mentale.
139. Certains membres du groupe ont été incités à venir au Canada, faisant le choix difficile de quitter leur famille et leur communauté sur la base d'une fausse promesse. D'autres ont été incités à rester au Canada, attirés par une opportunité économique et par la stabilité d'un statut légal qui ne s'est jamais matérialisée. Le

- stress, la déception, l'humiliation, la honte et la souffrance qui découlent de ces expériences sont graves et durables.
140. Être victime d'une fraude dans un pays étranger, dont on ne connaît ni la langue, ni les lois, ni les coutumes, est une expérience profondément bouleversante. En outre, faire l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de son origine ethnique ou nationale est intrinsèquement préjudiciable. La stratégie des défenderesses visant à isoler et à séparer les travailleurs, à les surveiller et à les punir lorsqu'ils tentent de communiquer, n'a fait qu'exacerber cette souffrance.
 141. En particulier, les menaces expresses ou implicites d'expulsion et de criminalisation brandies par les défenderesses terrorisent les membres du groupe. Leur statut irrégulier — une situation orchestrée par les défenderesses malgré les efforts des membres pour obtenir des permis légaux — demeure une source profonde de stress et d'anxiété.
 142. Nombre d'entre eux viennent de pays où les systèmes judiciaires sont peu fonctionnels et où la confiance envers les institutions publiques est limitée. Certains craignent des représailles, même violentes, s'ils se manifestent.
 143. Bien que des démarches soient en cours pour tenter de régulariser le statut de tous ces individus, il n'en demeure pas moins que leur avenir au Canada reste précaire et incertain en raison de la conduite des défenderesses.
 144. Les personnes qui ont quitté leur poste ou ont été renvoyées ne peuvent pas travailler légalement avec un visa de visiteur au Canada. Ces membres se trouvent donc dans une situation financière impossible et subissent un stress intense. Les rares personnes qui ont finalement obtenu un permis de travail fermé sont contraintes de rester sous le contrôle des défenderesses.

E. La situation précaire des travailleurs migrants

145. La présente action collective doit être comprise dans le contexte plus large de la précarité et de l'exploitation dont sont victimes de très nombreux travailleurs migrants.
146. Bien que ces personnes apportent une contribution essentielle à l'économie du Québec et du Canada, elles sont largement invisibles dans notre système judiciaire. Par contre, la vulnérabilité de ces travailleurs est notoire.
147. En 2021 le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a publié un rapport sur les programmes d'immigration conçus pour répondre aux besoins en main-d'œuvre du Canada, **pièce P-35**.
148. Dans ce rapport, le Comité conclut que même si les programmes comme le PTET peut avoir certains avantages, ils placent les travailleurs migrants dans une position hautement vulnérable, dont profitent des employeurs, des consultants et des agents de recrutement et d'immigration (pièce P-35, pp. 35-39). En effet, les stratagèmes frauduleux tels que celui décrit dans cette demande sont l'une des raisons pour lesquelles les personnes essayant de travailler légalement au Canada deviennent sans statut.

149. Le rapport explique que ces travailleurs sont particulièrement à risque d'être victimes d'exploitation en raison de leur statut précaire au Canada, des obstacles à l'accès à la justice et de l'absence de mécanismes de contrôle adéquats.
150. Le 6 septembre 2023, le Rapporteur spécial des Nations unies Tomoya Obokata est allé plus loin, en affirmant que les programmes de travailleurs étrangers temporaires créent un terrain propice aux formes contemporaines d'esclavages au Canada, tel qu'il appert de la pièce **P-36**.
151. Même lorsqu'ils détiennent des permis de travail valides, un grand nombre de ces travailleurs sont exploités et abusés pour des raisons structurelles. À cet égard, le Rapporteur spécial observe que le système liant les permis de travail à des employeurs spécifiques — permis qui n'ont jamais même existé pour la majorité des membres du groupe — crée une relation d'extrême dépendance entre les employeurs et les employés (P-36, p. 3; voir également pièce P-35, pp. 35).
152. De plus, le statut précaire des travailleurs migrants, surtout lorsqu'ils n'ont pas d'autorisation légale de travailler, crée des obstacles majeurs en matière d'accès à la justice, ce dont profitent certains employeurs et agences. Les travailleurs sont souvent hésitants à dénoncer les abus qu'ils subissent par crainte d'être expulsés, un fait qui est exploité par les employeurs, tel que reconnu par le Comité et le Rapporteur spécial (pièce P-35, pp. 37-38; P-36, p. 4-5).

VI- LA CAUSE D'ACTION SOUS LA CHARTE QUÉBÉCOISE

F. Les droits protégés par la *Charte* et les dommages réclamés

153. Le demandeur réclame, pour tous les membres du groupe, des dommages-intérêts moraux et punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte* :
 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.
154. L'article 1 de la *Charte* protège le droit à la sûreté et à l'intégrité de la personne :
 1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
Il possède également la personnalité juridique.
155. Les défenderesses ont élaboré un système illégal de précarité au travail et a utilisé ce système pour exploiter les membres du groupe. Ce système a été maintenu à l'aide de fausses représentations, de fraude et de manipulation, ainsi que par des menaces d'expulsion, de perte de travail et de violence.
156. Ce faisant, les défenderesses ont violé les droits à la sûreté psychologique et à l'intégrité des membres du groupe.

157. Parmi d'autres libertés fondamentales, l'article 3 protège la liberté d'association :
3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
158. Les défenderesses ont empêché les membres du groupe de s'organiser, de communiquer entre eux, et de chercher de l'aide — surtout en lien avec leurs conditions de travail et leur statut juridique au Canada — sans crainte de sanctions ou de représailles.
159. Ce faisant, les défenderesses ont violé les droits à la liberté d'association des membres du groupe.
160. La *Charte* protège également le droit à la sauvegarde de sa dignité, à l'article 4 :
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
161. Les défenderesses ont traité les membres du groupe de manière dégradante, discriminatoire et déshumanisante.
162. Ce faisant, les défenderesses ont violé le droit à la sauvegarde de la dignité des membres du groupe.
163. La *Charte* garantit le droit de toute personne d'être traités en pleine égalité, sans distinction reliée à leur origine ethnique ou nationale, à l'article 10 :
10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
164. Cette protection contre la discrimination dans sous toutes ses formes est renforcée dans le contexte du travail :
16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.
165. Les défenderesses ont ciblé les membres du groupe sur la base de leur pays d'origine pour les rendre victimes d'un stratagème frauduleux et illégal, et ont utilisé leur statut d'immigrant précaire pour les contrôler.

166. Ce faisant, les défenderesses ont violé les droits à l'égalité des membres du groupe.
167. Les préjudices subis par les membres du groupe résultent directement de l'atteinte illicite à leurs droits humains, tels que protégés par la *Charte*. Par conséquent, chaque membre du groupe a le droit de réclamer des dommages moraux contre les défenderesses.

G. L'atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par la *Charte*

168. Les membres du groupe ont également droit à des dommages-intérêts punitifs.
169. Non seulement la pratique des défenderesses contrevient-elle, notamment, à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*², mais il est manifeste que la mise en place et le maintien d'un système frauduleux visant à inciter des personnes de bonne foi à travailler sans permis valide au Canada et de les exploiter afin d'engendrer des profits constitue une atteinte illicite au sens de l'article 49 de la *Charte*.
170. La violation des droits des membres du groupe par les défenderesses était également intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte*.
171. À cet égard, il ne fait aucun doute que les défenderesses ont voulu causer ou connaissaient les conséquences et les atteintes aux droits des membres du groupe qui résulteraient de leurs conduites fautives.
172. En particulier, Trésor a recruté, trompé et fraudé les membres du groupe pour en tirer profit. Elle a incité les membres du groupe à se rendre au Canada ou à y rester sous de faux prétextes et à travailler sans autorisation au Canada. Elle a créé une situation de précarité juridique et économique qu'elle a ensuite utilisée pour les exploiter et contrôler davantage. Elle a utilisé des menaces, à la fois implicites et explicites, pour les dissuader de la dénoncer aux autorités et de chercher de l'aide.
173. Newrest, pour sa part, était au courant de ce système frauduleux, savait que les membres du groupe n'avaient pas de permis de travail, savait que la plupart d'entre eux n'en obtiendraient pas, renforçait la promesse d'un éventuel travail légal comme mécanisme de contrôle et d'exploitation, exerçait un contrôle sur la liste des travailleurs qui obtiendraient et n'obtiendraient pas de permis et portait atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe sur leur lieu de travail.
174. Par conséquent, le demandeur est en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte* pour un montant à déterminer par la Cour, à la lumière de la preuve au procès, au nom de tous les membres du groupe.
175. En l'espèce, l'octroi de dommages-intérêts punitifs suffisants pour sanctionner le comportement répréhensible des défenderesses, pour imposer une sanction juste

² L.C. 2001, ch. 27; DORS/2002-227.

et pour dissuader ces entreprises de commettre d'autres violations des droits fondamentaux dans le cadre de leurs activités commerciales est donc nécessaire.

176. À cet égard, il est pertinent de noter que les défenderesses se sont grandement enrichies au détriment direct des droits fondamentaux des membres du groupe et en pleine violation de lois fédérales et provinciales. Les tribunaux ont un intérêt important à empêcher les défenderesses d'exercer ce type d'activités lucratives. Une condamnation substantielle à des dommages-intérêts punitifs, reflétant l'ampleur des gains illicites réalisés par les défenderesses, est nécessaire et appropriée en l'espèce.

VII- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

177. La présente action collective vise plusieurs centaines de personnes. Il y a de nouveaux membres potentiels chaque jour.
178. La composition du groupe ne permet donc pas l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, car il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe ou d'obtenir un mandat de ceux-ci.
179. De plus, il est presque certain qu'il existe de nombreux membres dont l'identité n'est pas connue et ne peut être connue par le demandeur à ce stade.
180. Il est ainsi impossible pour le demandeur de contacter tous les membres potentiels du groupe et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous ces individus.

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

181. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à l'intégrité de la personne ?
 - b. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la liberté d'association ?
 - c. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sauvegarde de leur dignité ?
 - d. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à l'égalité ?

- e. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts moraux en vertu de l'article 49 al. 1 de la *Charte* ? Dans l'affirmative, de quel montant ?
- f. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte* ? Dans l'affirmative, de quel montant ?
- g. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du sous-groupe ?

IX- LES QUESTIONS DE FAIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES SONT LES SUIVANTES :

182. Dans la mesure où la Cour ne retient pas la proposition selon laquelle chaque membre du groupe devrait recevoir un montant identique basé sur une moyenne à titre de réparation, la question du montant des dommages-intérêts moraux auxquels chaque membre a droit peut être traitée comme une question individuelle.

X- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

XI- LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ

183. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

- a. Le demandeur est une organisation dont la mission est étroitement liée aux objectifs de cette action collective;
- b. Le demandeur est un pilier de la communauté et une ressource clé pour les membres du groupe, qui lui font confiance;
- c. Le demandeur dispose d'un personnel et de directeurs très compétents qui se sentent investis dans le succès du litige et sont prêts à protéger les intérêts des membres du groupe;
- d. Le demandeur possède une vaste expérience en matière de droit de l'immigration, de droits humains et de droit du travail et il est prêt à mobiliser ses connaissances dans l'intérêt des membres du groupe;
- e. Le demandeur possède une très bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentant;
- f. Le demandeur et les membres désignés agissent de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour les membres du groupe;
- g. Le demandeur et les membres désignés sont disposés à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et ils s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats;
- h. Le demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

XII- LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

184. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a. Les faits générateurs de la violation des droits des membres du groupe sont survenus principalement à Montréal;
 - b. Le préjudice subi par les membres du groupe est survenu principalement à Montréal;
 - c. La majorité des contrats entre Trésor et les membres du groupe pour obtenir leurs permis de travail ont été conclus à Montréal;
 - d. La plupart des défenderesses ont leur principal établissement à Montréal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

Toute personne qui a travaillé, quelle que soit la durée, sous la direction ou le contrôle de l'agence d'immigration et d'emploi opérant sous le nom de « Trésor » sans permis de travail valide.

Sous-groupe : Toute personne faisant partie du groupe qui a travaillé, quelle que soit la durée, dans une unité de production de Newrest sans permis de travail valide.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à l'intégrité de la personne ?
2. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la liberté d'association ?
3. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sauvegarde de leur dignité ?
4. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à l'égalité ?
5. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts moraux en vertu de l'article 49 al. 1 de la *Charte* ? Dans l'affirmative, de quel montant ?
6. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte* ? Dans l'affirmative, de quel montant ?
7. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du sous-groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal

plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

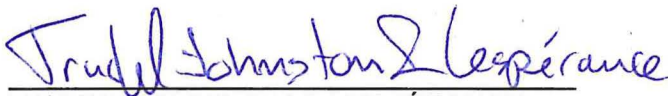
FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 3 octobre 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin et M^e Lex Gill

louis-alexandre@tjl.quebec / lex@tjl.quebec

750, Côte de la Place-d'Armes, 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385 poste 207

Télécopieur : 514 871-8800

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Site internet de Newrest (<https://newrest.eu>), « Qui sommes-nous? »
- Pièce P-2 :** Newrest, « Charte de responsabilité sociétale »
- Pièce P-3 :** Registre des entreprises (Québec), Gestion Newrest Canada inc.
- Pièce P-4 :** Site internet de Newrest (<https://newrest.eu>), « Newrest au Canada »
- Pièce P-5 :** Registre des entreprises (Québec), Corporation Newrest Montréal
- Pièce P-6 :** Site internet de Newrest (<https://newrest.eu>), « Newrest à Dorval »
- Pièce P-7 :** Site internet de Newrest (<https://newrest.eu>), « Newrest à Montréal »
- Pièce P-8 :** Registre des entreprises de l'Espagne, Newrest Group Holding S.A.
- Pièce P-9 :** Registre des entreprises de la France, Newrest Group International S.A.S.
- Pièce P-10 :** Site internet de Newrest (<https://newrest.eu>), « Le comité exécutif »
- Pièce P-11 :** Site internet de Trésor (<https://emploitresor.com>)
- Pièce P-12 :** Exemples de publicités de Trésor (en liasse)
- Pièce P-13 :** Site internet de Trésor (<https://emploitresorint.com>)
- Pièce P-10 :** Permis d'agence de placement et personnel (CNESST) « Agence de placement Trésor inc. »
- Pièce P-15 :** Permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (CNESST) « Emploi Trésor International Inc. »
- Pièce P-16 :** Permis d'agence de placement et personnel (CNESST) « Trésor »

- Pièce P-17 :** Registre des entreprises (Québec), Agence de placement Trésor inc.
- Pièce P-18 :** Registre des entreprises (Québec), Emploi Trésor International Inc.
- Pièce P-19 :** Registre des entreprises (Québec), Gestion Trésor Inc.
- Pièce P-20 :** Registre des entreprises (Québec), 9475-0635 Québec inc.
- Pièce P-21 :** Registre des entreprises (Québec), 9441-1550 Québec Inc.
- Pièce P-22 :** Registre des entreprises (Québec), Loboda Technology (9278-9627 Québec Inc.)
- Pièce P-23 :** Site internet de Loboda Technology (<https://lobodatech.ca>)
- Pièce P-24 :** Registre des entreprises (Québec), Travail pour tous (9371-8914 Québec inc.)
- Pièce P-25 :** Site internet de Travail pour tous (<https://job4all.ca>)
- Pièce P-26 :** Registre des entreprises (Québec), 9380-8178 Quebec inc.
- Pièce P-27 :** Page LinkedIn (<https://linkedin.com>) de Guillermo Montiel Vallavazo
- Pièce P-28 :** Registre des entreprises (Québec), Centre des travailleurs et travailleuses immigrants
- Pièce P-29 :** Convention collective entre Newrest Corporation Montréal et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Newrest Montréal et Dorval - CSN
- Pièce P-30 :** Communiqué de presse, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« La nouvelle politique d'intérêt public temporaire permettra aux visiteurs de demander un permis de travail sans avoir à quitter le Canada »), 25 août 2023
- Pièce P-31 :** Site internet d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Politique d'intérêt public permettant à certains visiteurs au Canada de présenter une demande de permis de travail lié à un employeur donné » (2023-03-01)
- Pièce P-32 :** Site internet d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Visa de visiteur : au sujet du document » (2023-09-14)
- Pièce P-33 :** Site internet d'Emploi et Développement social Canada, « Travailleurs étrangers temporaires » (2023-03-09)
- Pièce P-34 :** Tableaux téléchargés du site web du gouvernement du Canada (« Gouvernement ouvert » : <https://open.canada.ca>) « Programme des

travailleurs étrangers temporaires (PTET) : Employeurs ayant obtenu une Étude d'impact sur le marché du travail positive (en liasse) (2023-09-17)

Pièce P-35 : Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, « Programmes d'immigration visant à répondre aux besoins du marché du travail », Juin 2021

Pièce P-36 : Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage (Tomoya Obokata), « End of Mission Statement », 6 septembre 2023

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie

demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No.: 500-06-001271-234

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
IMMIGRANTS**

Demandeur

c.

**NEWREST GROUP HOLDING S.A.
NEWREST GROUP INTERNATIONAL
GESTION NEWREST CANADA INC.
CORPORATION NEWREST MONTRÉAL
GESTION TRÉSOR INC.
AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.
EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.
GESTION TRÉSOR INC.
TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.)
9441-1550 QUÉBEC INC.
GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO**

Défenderesses

N/D: 1492-1

BT 1415

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

Avocats:

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec